

Crédit pour personne à charge admissible (enfant) - Canada

Retour d'impôt

Un crédit d'impôt non remboursable de **16 129 \$**

Conditions

Dans le cas d'une séparation ou d'une union avec un ou des enfants à charge.

- **La garde doit être partagée**, soit dans une proportion de 50-50 ou de 60-40.
- **Le parent doit avoir été célibataire ou séparé à un moment de l'année**, c'est-à-dire qu'une union ou une séparation doit avoir eu lieu durant l'année visée
- **Un seul crédit peut être demandé par adresse**. Par exemple, dans une nouvelle union où chaque parent demandait auparavant ce crédit pour son propre enfant, vous devrez déterminer lequel des deux fera la demande.
- Le montant de **16 129\$** est réduit en fonction du revenu de l'enfant à charge.
- **Comme ce crédit vise un enfant en garde partagée, la Prestation fiscale pour enfants (PFE) doit également être partagée**. Si, lors de la séparation, les parents ont convenu que l'un d'eux recevrait toutes les allocations en échange d'une pension alimentaire nulle ou réduite, cette entente n'est pas conforme.
- **La demande de ce crédit entraîne automatiquement la division de la PFE**, incluant une application rétroactive lorsque nécessaire.
- **S'il y a deux enfants ou plus**, les parents doivent décider quel parent réclame quel enfant.
- **S'il n'y a qu'un seul enfant**, les parents peuvent alterner d'une année à l'autre. Toutefois, si l'un des parents change son état civil pour « marié » ou « conjoint de fait » pour toute l'année, il perd le droit au crédit, ce qui permet à l'autre parent de le demander chaque année.
- **Un parent qui paie une pension alimentaire pour l'enfant perd le droit à ce crédit**, même si le montant de la pension est très faible. Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour la première année de séparation.